

COMITÉ DE DÉROGATION AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 3 mai 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-17/A-00088 et D08-02-17/A-00089
Propriétaire(s) : Vincent Della Zazzera
Emplacement : (20) 22, avenue Stevens
Quartier : 13 - Rideau-Rockcliffe
Description officielle : lot 20 et partie du lot 21, plan enr. 399
Zonage : R4N
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-17/B-00084 et D08-01-17/B-00085) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est proposé de démolir la maison existante et de construire deux triplex de trois étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les bâtiments proposés et les parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00088 : 20, av. Stevens, parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire – triplex proposé

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 11,43 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot d'au moins 15,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 348 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 450 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction du retrait total des cours latérales à 2,77 mètres, alors que le règlement exige un retrait total des cours latérales d'au moins 3 mètres.

A-00089 : 22, av. Stevens, parties 3 et 4 du plan 4R préliminaire – triplex proposé

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 11,43 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot d'au moins 15,0 mètres.
- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 348 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 450 mètres carrés.
- f) Permettre la réduction du retrait total des cours latérales à 2,77 mètres, alors que le règlement exige un retrait total des cours latérales d'au moins 3 mètres sans aucune cour de moins de 1,2 mètre.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.